

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 16043

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'érosion du pouvoir d'achat des retraités du commerce et de l'artisanat. En effet, la substitution de la CSG aux cotisations d'assurance maladie fait peser sur le pouvoir d'achat de ces retraités deux charges supplémentaires de 0,4 % sur les retraites de base et de 2,80 % sur les retraites complémentaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures son ministère entend arrêter pour rétablir les retraités du commerce et de l'artisanat dans leurs droits quant au niveau de leur pouvoir d'achat.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions de retraite, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif attribué sous condition de ressources ou de l'allocation de veuvage et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 53 % des titulaires de pensions de retraite sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite, comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus. Par ailleurs, cette mesure s'est accompagnée pour les revenus de remplacement d'une suppression de la cotisation d'assurance maladie lorsque le taux applicable au31 décembre 1997 est inférieur ou égal à 2,8 %. Ainsi, pour les retraités des régimes de travailleurs non salariés des professions non agricoles, la cotisation d'assurance maladie applicable aux seules retraites de base (2,4 %) a été supprimée à compter du 1er janvier 1998. Enfin, les pensions de retraite de base des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, comme celles du régime général, sont revalorisées de 1,1 % à compter du 1er janvier 1998. Dans le cadre de la réforme du financement de l'assurance maladie désormais largement assuré par la CSG, le Gouvernement s'est donc attaché à harmoniser les efforts contributifs en veillant à ne pas alourdir les prélèvements sur les titulaires de pensions de retraite de niveau modeste.

Données clés

Auteur: M. Michel Lefait

Circonscription: Pas-de-Calais (8e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 16043 Rubrique : Sécurité sociale Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE16043

Ministère interrogé : emploi et solidarité Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3351 **Réponse publiée le :** 31 août 1998, page 4812